



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France  
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Caudry (59)**

n°MRAe 2019-3957

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 décembre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Caudry, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry a été transmis le 16 septembre 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application des articles R104-24 du code de l'urbanisme et R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 3 octobre 2019 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à urbaniser de long terme 2AU4 du plan local d'urbanisme communal approuvé en 2006. La superficie concernée par l'ouverture à l'urbanisation est de 5 hectares.

La déclaration de projet vise à permettre la création d'un ensemble commercial et de loisirs d'environ 14 600 m<sup>2</sup> de surface plancher comprenant un cinéma d'environ 6 salles, un restaurant et des moyennes surfaces spécialisées en non alimentaire. Cet ensemble commercial constitue une extension du centre commercial Leclerc existant situé de l'autre côté de la route départementale 643. Cette procédure d'évolution du document d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision n°2018-2760 du 25 septembre 2018 de l'autorité environnementale.

Des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols, ou contribuant à la compenser, n'ont pas été étudiées et l'évaluation environnementale doit être complétée sur ce point.

La thématique de la qualité de l'air n'est pas réellement traitée et l'évaluation environnementale est à compléter par une analyse des trafics et des émissions de polluants atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre liées au projet. Des mesures supplémentaires pour réduire le trafic routier induit sont à prévoir ainsi que des mesures pour réduire la consommation énergétique des bâtiments et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, qui pourront compenser pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.

Concernant la biodiversité, le volet écologique de l'évaluation environnementale a identifié un enjeu de préservation de la haie boisée à l'ouest du projet pour les oiseaux et surtout les chiroptères, en mettant en évidence son rôle de continuité écologique pour les chauves-souris. Même si des mesures sont prévues, Il n'est pas démontré qu'elles seront suffisantes pour garantir le maintien du rôle de corridor pour les chiroptères de la haie et l'absence de tout dérangement, du fait notamment de l'implantation d'un cinéma à proximité. Toutes les mesures préconisées dans l'évaluation environnementale ne sont notamment pas reprises dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Des mesures garantissant un impact négligeable, notamment pour les chiroptères, doivent être précisées et leur mise en œuvre doit être garantie, suite à des inventaires complémentaires.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à urbaniser de long terme 2AU4 du plan local d'urbanisme communal approuvé en 2006. La superficie concernée par l'ouverture à l'urbanisation est de 5 hectares.

La déclaration de projet vise à permettre la création d'un ensemble commercial et de loisirs d'environ 14 600 m<sup>2</sup> de surface plancher dont 10 700 m<sup>2</sup> de moyennes surfaces spécialisées en non-alimentaire ainsi qu'un cinéma d'environ 6 salles et un restaurant.

Cet ensemble commercial constitue une extension du centre commercial Leclerc existant situé de l'autre côté de la route départementale 643.



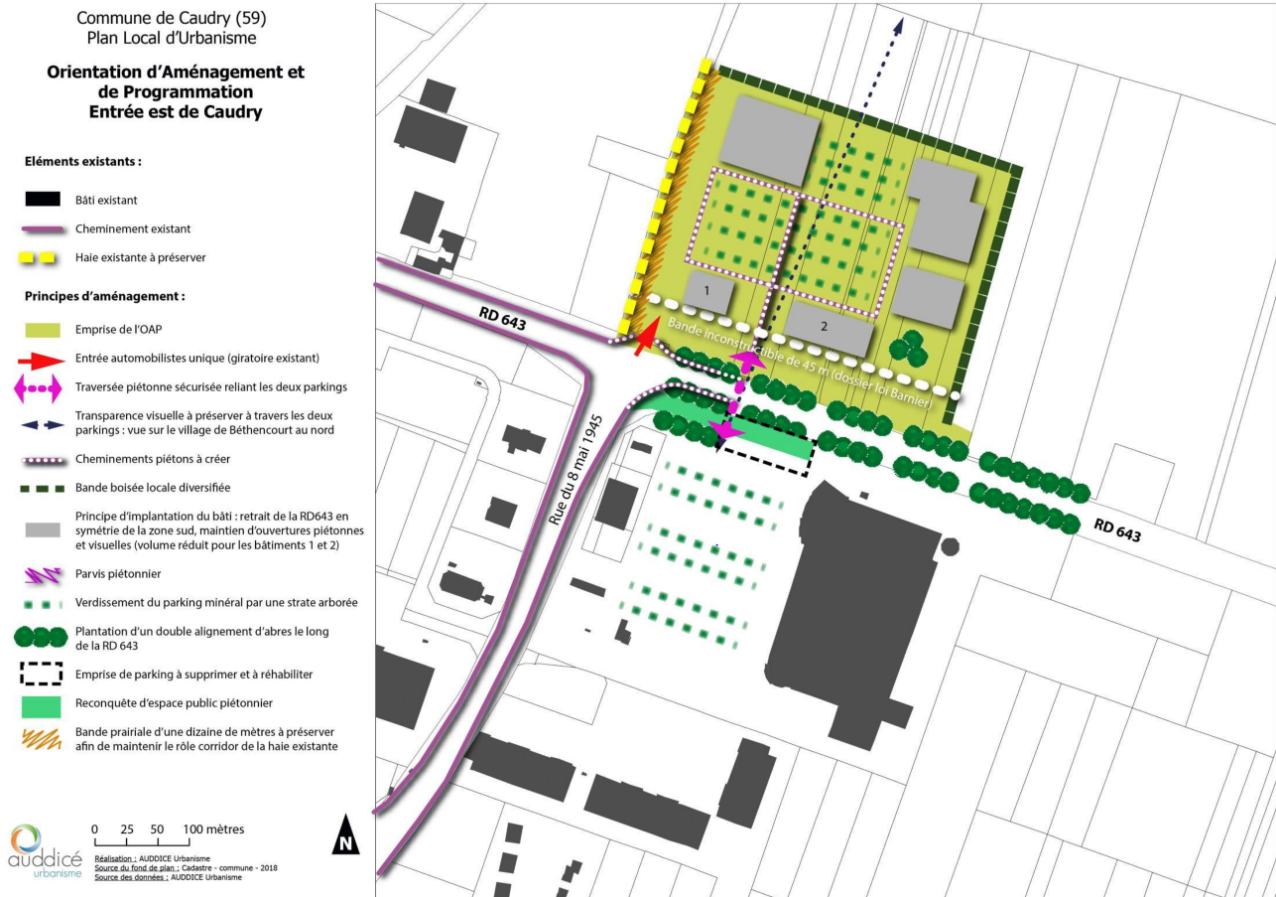
*Localisation de l'extension de la zone commerciale (source : page 11 de l'évaluation environnementale)*

La mise en compatibilité consiste à :

- classer en zone d'urbanisation future de court terme (zone 1AU3) 5 hectares actuellement classés en zone d'urbanisation future de long terme 2AU4, portant la surface totale d'urbanisation future de 39,3 hectares à 44,3 hectares ;
- supprimer l'emplacement réservé n°4 relatif au traitement paysager des abords de la route départementale 643 ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation concernant l'entrée est de Caudry ; celle-ci prend en compte, notamment, la préservation d'une transparence visuelle

vers le village de Béthencourt au nord, la traversée piétonne sécurisée reliant le parking actuel du centre commercial Leclerc à celui du nouveau centre commercial, des cheminements piétons à créer et la reconquête d'espace public piétonnier sur le parking Leclerc ;

- réduire le recul de l'urbanisation, imposé par l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, de 75 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 643 classée à grande circulation en le portant à 45 mètres.



*Orientation d'aménagement et de programmation concernant la zone d'extension (source : page 4 des orientations d'aménagement et de programmation)*

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry a été soumise à évaluation environnementale par décision n°2018-2760 du 25 septembre 2018 de l'autorité environnementale pour les motifs principaux suivants :

- les terrains concernés par l'urbanisation future sont actuellement cultivés et bordés par une prairie, une haie et des bosquets d'arbres dont il est nécessaire d'étudier la biodiversité (réalisation d'inventaires faune-flore, portant essentiellement sur les oiseaux et les insectes ainsi que sur les plantes messicoles et espèces présentes dans les haies et bosquets sur le périmètre du projet, la prairie, la haie et les bosquets adjacents) afin d'apprécier les impacts

- du projet sur celle-ci et de les limiter ;
- l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non, qu'il convient d'étudier ;
- le projet doit prendre en compte les transports en commun et toutes les circulations douces y compris cyclables.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, à la biodiversité, au bruit, à la qualité de l'air, à l'énergie et aux gaz à effet de serre, en lien avec le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique (pages 95 et suivantes de l'évaluation environnementale) reprend de manière synthétique les principales caractéristiques d'ensemble du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est illustré par des documents iconographiques. Pour la bonne information du public, il devrait faire l'objet d'un document séparé facilement identifiable.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé facilement identifiable.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'articulation du projet de mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis est analysée pages 28 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Par contre, l'articulation avec le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 n'a pas été analysée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'articulation du projet d'évolution du plan local d'urbanisme avec le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry ne mentionne aucun scénario alternatif à celui présenté, ni en terme de localisation, ni en termes d'aménagement.

L'évaluation environnementale justifie (page 30) que la zone commerciale actuelle de Caudry ne présente plus de disponibilité. D'autres variantes auraient dû être étudiées, notamment en termes d'implantation au regard des disponibilités foncières sur la zone de chalandise et en les confrontant aux enjeux environnementaux, et en termes d'aménagement pour réduire l'emprise foncière du projet. En effet, l'artificialisation des sols envisagée sur une surface de 5 hectares, et notamment leur imperméabilisation,, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de scénarios alternatifs ou de variantes, notamment en termes de localisation et d'aménagement, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>1</sup> et les objectifs de développement de la zone commerciale.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont présentés page 94 de l'évaluation environnementale. Par contre, les objectifs de résultat des indicateurs ne sont pas affichés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par des objectifs de résultat.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **II.5.1 Consommation d'espace**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry va conduire à l'artificialisation de 5 hectares de terres agricoles. Des bâtiments vont y être construits, auxquels s'ajouteront les voiries de desserte interne et des parkings.

Le projet prévoit 350 places de parking communes aux différentes enseignes de l'extension commerciale. Une recherche d'optimisation du nombre de places n'a pas été recherchée avec le parking existant du centre Leclerc, ce qui permettrait d'économiser les sols.

Des solutions permettant de réduire l'imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et les parkings, ou de la compenser, comme la végétalisation des toitures, ne sont pas envisagées.

Par ailleurs, un magasin présent sur la zone commerciale Leclerc actuelle va s'installer sur la nouvelle zone (Centrakor). Le devenir du magasin actuel et de la surface occupée ne sont pas évoqués (le risque de constitution d'une friche ne peut être écarté).

---

<sup>1</sup> Consommation d'espace, biodiversité, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *préciser le devenir des bâtiments des magasins qui seront transférés de la zone commerciale actuelle dans l'extension afin d'éviter la création de friches et de prioriser la réutilisation des surfaces libérées ;*
- *étudier des solutions d'aménagement ou de localisation moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols, ou contribuant à la compenser.*

## **II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone à ouvrir à l'urbanisation est située en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire. Elle est constituée d'une parcelle agricole avec un champ de blé, une jachère, l'accotement enherbé de la route départementale 643, d'une haie et d'une bande boisée à l'ouest.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche (ZNIEFF n°310013701 « haute vallée de la Selle en amont de Solesmes ») est située à 5 km à l'est.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR3100509 « forêt de Mormal et bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » est située à 18 km à l'est.

Une continuité écologique de type « prairie bocage » passe à 5 km à l'est du site au niveau de la ZNIEFF.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

L'état des lieux de la biodiversité est présenté pages 65 et suivantes de l'évaluation environnementale. Les incidences et mesures concernant les milieux naturels sont abordées à la page 90, qui fait référence au volet écologique de l'évaluation environnementale jointe en annexe.

Les inventaires floristiques réalisés sur une journée (le 7 juin 2019) ont mis en évidence la présence de 72 espèces végétales sur la zone d'étude. Elles sont en très grande majorité assez communes à très communes et aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été observée. Aucune espèce exotique envahissante n'a été notée. Les enjeux floristiques sont donc qualifiés de très faibles (parcelle cultivée, jachère) à faibles (haie arbustive-arborée).

Au niveau de la faune, les oiseaux et les chiroptères constituent les principaux enjeux.

Concernant les oiseaux, un inventaire a été réalisé les 30 avril et 25 juin 2019 et a relevé 12 espèces d'oiseaux, ce qui est peu, dont 7 espèces protégées. La méthodologie mériterait d'être précisée sur les horaires d'inventaires.

Les espèces protégées ont été principalement notées au niveau de la haie en limite de la zone d'étude. Les enjeux ornithologiques sont qualifiés de :

- faibles pour la parcelle en jachère et la parcelle cultivée ;
- modérés pour la haie arbustive-arborée qui constitue un habitat de nidification et de repos pour la majorité des espèces observées.



Concernant les chiroptères, un point d'écoute automatisé a été réalisé lors de la nuit du 4 au 5 juin 2019 au niveau de la haie arbustive.

L'activité chiroptérologique, qui a été relativement forte, avec au total 2 268 contacts dont 88,89 % pour la Pipistrelle commune et 11,02 % pour les noctules et sérotines, semble indiquer que la haie constitue un corridor important en connexion directe avec un gîte de pipistrelles communes et potentiellement de noctules de Leisler vers leurs zones de chasse.

Le volet écologique de l'évaluation environnementale conclut que la haie en limite ouest de la zone d'étude constitue un corridor important, notamment entre Béthencourt et Caudry, mais la synthèse page 39 qualifie le niveau d'enjeu de moyen pour la haie, ce qui paraît sous-évalué. Le niveau d'enjeu doit être qualifié de fort, car la haie assure une fonction de corridor pour des espèces protégées dont les chiroptères.

Les principales mesures prévues pour réduire les impacts sur la faune et la flore sont les suivantes :

- la haie en limite ouest devra être intégralement conservée ;
- une bande-tampon d'environ 10 mètres de large, à gérer en prairie de fauche, devra être maintenue le long de la haie ;
- les travaux d'aménagement de la zone devront débuter hors période de nidification, soit un démarrage entre début septembre et fin février ;
- les dispositifs d'éclairage seront adaptés afin de limiter la pollution lumineuse, afin de préserver le corridor que constitue la haie en limite ouest pour les chiroptères : lampadaires utilisés, éclairage stoppé à 23 heures ou fortement réduit ;
- un aménagement éco-paysager diversifié des espaces publics, avec plantations de haies basses variées, haies libres, massifs arbustifs, alignements d'arbres, prairies fleuries... devra être réalisé.

Cependant, le plan masse de la future zone commerciale (page 12 de l'évaluation environnementale) prévoit l'implantation du cinéma contre la haie, alors que celui-ci fonctionnera une grande partie de la nuit. La création d'une bande prairiale de 10 mètres de large le long de la haie semble insuffisante pour garantir l'absence de tout dérangement et le maintien du rôle de corridor de la haie pour les chiroptères. Il conviendrait également d'étudier la connectivité des haies projetées dans le cadre de l'aménagement éco-paysager avec la haie existante afin de rendre cette dernière fonctionnelle d'un point de vue écologique.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réévaluer le niveau d'enjeu de préservation de la haie ;*
- *de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction des impacts en particulier liés à l'implantation du cinéma sont de nature à aboutir à un impact négligeable, notamment pour les chiroptères ;*
- *d'étudier la connectivité des haies projetées dans le cadre de l'aménagement éco-paysager avec la haie existante afin de rendre cette dernière fonctionnelle d'un point de vue écologique.*

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de projet a été adaptée et prend en compte la préservation de la haie existante, la bande prairiale d'une dizaine de mètres à préserver afin de maintenir le rôle de corridor de la haie existante, la plantation de bande boisée locale diversifiée sur les limites est et nord de la zone, la plantation d'un double alignement d'arbres le long de la route départementale 643 ainsi que d'une strate arborée pour le parking minéral. Par contre, les principes d'adaptation pendant la période des travaux et les mesures à prendre pour l'éclairage ne sont pas évoqués. Les mesures supplémentaires afin d'aboutir à un impact négligeable pour les chiroptères qui pourraient résulter de l'analyse complémentaire demandée devront être également intégrées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation en y intégrant la totalité des mesures prévues par le volet écologique de l'évaluation environnementale, et notamment les principes d'adaptation pendant la période des travaux et les mesures pour limiter la pollution lumineuse, ainsi que les mesures supplémentaires éventuelles suite à l'analyse complémentaire, afin d'aboutir à un impact négligeable pour les chiroptères.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 (volet écologique de l'évaluation environnementale page 51) porte sur le seul site Natura 2000 présent dans un rayon de 20 km, la zone spéciale de conservation FR3100509 « forêt de Mormal et bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre ».

Les habitats et les espèces présents sur le site Natura 2000 sont pris en compte. En particulier, il abrite deux espèces de chiroptères, le Murin de Bechstein et le Grand Murin. Le volet écologique précise que ce dernier pourrait utiliser la haie en limite ouest de la zone d'étude en tant que corridor, mais qu'il n'a pas été détecté lors de l'inventaire de terrain. Il indique également que la haie sera préservée au titre des mesures d'évitement et doublée d'une bande-tampon en prairie de fauche au titre des mesures de réduction d'impact sur les chiroptères.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 conclut de ce fait à l'absence d'impact lié à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site, notamment les chiroptères.

Cependant, les inventaires n'ont pas été réalisés en période de migration entre les gîtes d'hibernation et les gîtes de parturition, qui ont lieu au printemps et en automne. L'absence d'incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les chiroptères n'est en conséquence pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande :de compléter les inventaires de chiroptères sur les périodes de migration au printemps et en automne, et selon les résultats, de compléter les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un projet sans incidence sur les sites Natura 2000.*

### **II.5.3 Bruit, qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Caudry est concernée par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

La réalisation d'une zone commerciale génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre, ceci d'autant plus si elle est éloignée des zones d'habitation et mal reliée par des trottoirs et pistes cyclables.

La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale, prise en compte du bruit, de la qualité de l'air et du climat

Le principal facteur de dégradation de la qualité de l'air sera la circulation automobile générée par le projet.

L'évaluation environnementale précise (page 81) que le projet engendrera une intensification du trafic sur la commune, notamment la route départementale 643, mais que les nouveaux commerces et équipements qui se trouveront à Caudry attireront une population qui se déplace actuellement jusqu'à Cambrai, voire Valenciennes, ou encore Saint-Quentin, ce qui aura pour effet de réduire certains de ces déplacements de plus longue distance.

Cependant, la thématique de la qualité de l'air est complètement absente de l'évaluation environnementale. Le bruit n'est évoqué qu'à travers le classement de la RD 643, l'augmentation du niveau de bruit lié au développement du trafic n'est pas évoqué.

Aucune étude de trafic n'a été réalisée et le risque de saturation du giratoire de la route départementale 643 n'a pas été analysé.

Aucune analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre liées au projet n'a été faite.

Des mesures de réduction du trafic automobile sont mises en avant par l'évaluation environnementale page 92.

Ainsi, concernant les modes doux, l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit la traversée piétonne sécurisée reliant le parking actuel du centre commercial Leclerc à celui du nouveau centre commercial, des cheminements piétons à créer le long de la route départementale 643 et dans le nouveau parking, la reconquête d'un espace public piétonnier sur le parking Leclerc existant.

Mais, l'évaluation environnementale n'évoque pas la desserte cyclable du site, à l'extérieur et à l'intérieur de la zone commerciale. La création de pistes cyclables et de garages à vélos n'est pas indiquée, alors qu'il existe des pistes cyclables dans le parking existant.

Concernant les transports en commun, l'évaluation environnementale précise que l'arrêt le plus proche de la zone de projet est l'arrêt « centre commercial », que l'entrée de l'extension de la zone commerciale est située à 500 m de cet arrêt et est accessible à pied en 5 à 7 minutes.

Par contre, le niveau de desserte de cet arrêt de bus desservi par plusieurs lignes de bus du réseau Arc-en-Ciel n'est pas précisé, ce qui ne permet pas de garantir que les transports en commun constituent une alternative crédible à la voiture.

D'autres mesures permettant de réduire le trafic routier et ses impacts, comme la réalisation d'un plan de déplacement d'entreprises à l'échelle de la totalité de la zone commerciale ou la majoration du nombre de places de stationnement équipées d'une borne de recharge électrique, ou bien favorisant une production minimale d'énergies renouvelables pour les bâtiments pour compenser pour partie les émissions de gaz à effet de serre du projet, auraient pu être étudiées.,.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation environnementale d'une étude de trafic et d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques, du bruit et des émissions de gaz à effet de serre liées au projet ;*
- *de prévoir des aménagements spécifiques pour les vélos ;*
- *de préciser le niveau de desserte de l'arrêt de bus « centre commercial » et démontrer que les transports en commun sont une alternative crédible à la voiture ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale par des mesures visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables qui pourront compenser pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet ;*
- *d'étudier des mesures complémentaires de réduction de la consommation d'énergie fossile liée au trafic routier et des émissions de gaz à effet de serre associées.*